



DROITS ET LIBERTES DU MAJEUR PROTEGE

Préalable

La personne bénéficiant d'une mesure de protection voit sa capacité juridique modifiée.

Un tiers est habilité à : < L'assister dans le cadre d'une mesure de curatelle
< Le représenter dans le cadre d'une mesure de tutelle



La personne protégée conserve ses droits



Les lois du 05 mars 2007 et du 23 mars 2019 veillent au respect des droits fondamentaux.



La personne protégée bénéficie de libertés individuelles.

Quelle que soit la mesure, le tuteur (ou curateur) devra respecter :

< La dignité et l'intimité de la personne protégée.

Cette dernière sera libre de :

< **circuler**

< **recevoir et être visitée**

< **entretenir des relations** professionnelles, familiales, amicales, sociales

< **héberger** toute personne de son choix



La personne protégée bénéficie d'un droit à disposer de son argent

< Doit disposer d'un compte bancaire ou postal ouvert à son nom

< Avoir de l'argent mis à disposition (à la semaine, au mois) selon sa capacité à gérer son budget établi en fonction de ses ressources



La personne protégée n'a pas à se justifier sur la nature de ses dépenses



La personne protégée bénéficie d'un droit à choisir librement son lieu de résidence

(dans les limites de ses possibilités financières)



L'autorisation du juge des tutelles est obligatoire en amont de :

< Résiliation de bail < vente < vider son logement



Le juge ne pourra imposer une admission en établissement qu'en cas de danger médicalement constaté et avéré.

Info +

La personne en charge du mandat avertit le juge de tout changement de résidence



La personne protégée bénéficie d'un droit à l'autonomie

Elle peut engager des démarches seule, en fonction de :

< Ses capacités de compréhension

< Son degré d'autonomie



Tuteur, curateur ou personne habilitée veille à ce que l'entourage ne mette pas en danger la personne protégée : Abus de confiance, menaces, violences.

Info +

La personne en charge du mandat pourra engager des démarches auprès des services compétents pour la protéger si besoin.



Quelle que soit la mesure, le droit de vote est maintenu



Quelle que soit la mesure, le mariage est possible sans autorisation du juge des tutelles.

Quelle que soit la mesure, conclure un PACS est possible sans autorisation du juge des tutelles.

Info +

La démarche requiert assistance(du tuteur ou curateur) pour la signature de la convention de PACS.



La personne protégée peut librement divorcée sans autorisation préalable du juge des tutelles.



Le divorce par consentement mutuel nécessite la présence obligatoire d'un avocat



Rôle du tuteur ou du curateur

< **Gérer** les ressources et **régler** les charges

< **Justifier** de ces actions lors de la remise du compte-rendu de compte annuel

< **Inform**er la personne sur ses comptes-courants et de placement (remise des relevés bancaires)

< **Conseiller** de constituer une épargne (curatelle) ou **gérer de façon prudente** = épargner lorsque la situation s'impose (tutelle)



La personne protégée bénéficie d'un droit à donner son consentement pour les actes médicaux

Curatelle : la personne prend seule les décisions

Tutelle : Recherche systématique du consentement si la personne est apte à exprimer sa volonté



Le code de la Santé Publique rend le tuteur destinataire des informations médicales de la personne protégée

Info +

Toute personne majeure a la possibilité de désigner une personne de confiance qui accompagne le patient dans ses démarches de soin et administratives en lien avec celles-ci.



Toute personne protégée peut rédiger ses directives anticipées (ex : actions de fin de vie).

Le majeur protégé doit avoir reçu du médecin une information adaptée à ses capacités de compréhension



La personne protégée bénéficie de droits strictement personnels (ne nécessitant ni assistance, ni représentation)

- < Déclaration de reconnaissance d'un enfant
- < Actes liés à l'autorité parentale qui est conservée
- < Choix ou changement de nom de l'enfant mineur
- < Propre adoption ou celle de l'enfant mineur



La personne protégée ne bénéficie de droits pour :

- < Donner son sang ou ses organes de son vivant
- < Exercer un commerce (tutelle)
- < Exercer un mandat d'élu au Conseil Municipal ou Départemental
- < Etre juré en cour d'Assises



Les décisions concernant la personne protégée doivent recueillir dans la mesure du possible son consentement et/ou prendre en compte de sa volonté

La personne en charge du mandat doit fournir une information :

- < Claire
- < Compréhensible
- < Adaptée

Concernant :

- < Le patrimoine
- < Les droits
- < La gestion de la mesure de protection



En curatelle la personne protégée est associée à la décision et donne son autorisation